

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant l'indice « coût de télévision » pour l'année 2003**

**A.Gt 10-06-2005**

**M.B. 03-08-2005**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodiffusion et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, modifiée par le décret du 4 juillet 1989 et le décret du 19 juillet 1991 et notamment son article 17 § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 fixant les modalités de répartition des revenus en provenance de la publicité commerciale au profit de la presse écrite;

Considérant la proposition conjointe de la R.T.B.F et de RTL-TVI de fixer l'indice « coût de télévision » à la valeur de l'indice santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 10 juin 2005,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Pour l'année 2003, l'indice « coût de télévision » est égal à l'indice santé, soit la valeur de 130,87 (base 1989 = 100).

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 10 juin 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Mme F. LAANAN